

EXAMEN :	BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL	Session : 2008
SPÉCIALITÉS :	COMPTABILITÉ, SECRÉTARIAT, COMMERCE et VENTE	
Épreuve scientifique et technique	Durée : 1 heure 30	Coefficient : 1
Sous-Épreuve E1B : Économie et Droit	Unité : 12	

Ce sujet comporte 4 pages numérotées de 1 à 4.
Assurez-vous que cet exemplaire est complet.
S'il est incomplet, demandez un autre exemplaire au chef de salle.

SUJET

LE SUJET COMPREND DEUX PARTIES

Chaque partie peut être traitée séparément

Thèmes	Pages	Annexes		Barème indicatif
		Numéros	Pages	
Page de garde	1/4			
Présentation du sujet	2/4			
Dossier 1 - ÉCONOMIE	2/4	A	3/4	10 points
Dossier 2 - DROIT	2/4	B et C	4/4	10 points
Total				20 points

AVERTISSEMENT

1. L'usage de tout matériel - dont la calculatrice - et de toute documentation est interdit.
2. Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner **explicitement** sur votre copie.
3. Pour la correction, il sera tenu compte de la qualité de la rédaction, de la précision du vocabulaire et du respect de l'orthographe.

Vous êtes stagiaire au magasin INTERLUDE, spécialiste du jouet de qualité, situé à Guingamp. L'entreprise appartient aujourd'hui à André Touarain. Compte tenu de son implantation et de l'étendue de sa gamme de produits, le point de vente attire une clientèle locale de particuliers mais aussi des comités d'entreprises et des associations.

DOSSIER 1 – ÉCONOMIE

Le marché du jouet est dans la tourmente. Mattel, la firme américaine a été contrainte de rappeler plusieurs millions de jouets en 2007. Devant les inquiétudes exprimées par les clients du magasin, André Touarain vous demande de réaliser une étude sur ces événements.

À partir de vos connaissances et de l'ANNEXE A, vous répondrez aux questions suivantes :

1. Indiquez la nature de l'incident survenu chez Mattel début août 2007. Précisez quelle a été la réaction immédiate de l'entreprise.
2. Définissez la notion de qualité.
3. Citez trois des objectifs visés par une entreprise qui met en place une politique de qualité.
4. Rappelez la définition de la sous-traitance et présentez les exigences de Mattel vis-à-vis de ses sous-traitants.
5. Donnez deux avantages et deux inconvénients de recourir à la sous-traitance pour une entreprise.

DOSSIER 2 – DROIT

André Touarain a deux enfants qui à la fin de leurs études souhaitent intégrer l'entreprise familiale. Il envisage une transformation de la forme juridique de l'entreprise.

En mobilisant vos connaissances et en utilisant les ANNEXES B et C, vous répondrez aux questions suivantes :

1. Donnez une définition de l'entreprise sociétaire.
2. À partir du projet de statuts de la SARL INTERLUDE, relevez :
 - le montant du capital social ;
 - les associés et la répartition du capital ;
 - le type d'apport des associés.
3. Indiquez un autre type d'apport possible pour une SARL et donnez un exemple.
4. Dans un développement structuré d'une quinzaine de lignes, vous rappellerez les responsabilités qui incombent au gérant et aux associés dans le cadre d'une SARL. Ensuite, vous présenterez les objectifs de la loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003 et vous expliquerez en quoi elle favorise la création d'entreprise. Pour conclure, vous indiquerez les moyens dont dispose un créancier pour se protéger du risque de non paiement d'une SARL constituée avec un capital de 1 euro.

MATTEL, numéro un mondial du jouet rappelle des produits défectueux.

Au début du mois d'août 2007 la société Mattel a rappelé des jouets dont la peinture était susceptible de contenir du plomb, accusant un sous-traitant chinois d'avoir utilisé un pigment de peinture non conforme.

Jim Walter, responsable de l'Assurance Qualité Mondiale chez Mattel a déclaré : « nous demandons à nos partenaires fabricants d'utiliser de la peinture provenant de fournisseurs certifiés et approuvés. Nous avons des procédures strictes de tests et de vérifications, mais dans ce cas particulier, nos procédures n'ont pas été respectées. Nous enquêtons sur la cause de ce problème pour s'assurer que de tels événements ne se reproduisent plus. Mattel a lancé une enquête minutieuse sur le sujet. Alors que le sous-traitant en question a apporté, dans le passé, toutes les garanties sur la qualité des produits, Mattel considère que l'utilisation de peinture contenant du plomb est une faute grave. Si la société conclut que les procédures de sécurité ont été sciemment ignorées, Mattel prendra les mesures appropriées. En août, nous nous sommes engagés à poursuivre tous nos efforts pour garantir la sécurité et la qualité de nos jouets grâce à des contrôles de grande envergure sur les produits finis. Ces recherches ont permis de découvrir de nouveaux produits défectueux. Plusieurs sous-traitants ne fabriquent plus désormais de jouets pour nous. Mattel est une entreprise citoyenne et responsable. Elle recommande aux parents de ne plus utiliser les jouets concernés et de les retourner afin de recevoir un jouet en échange, d'une valeur au moins équivalente à celui en leur possession. Un numéro vert a été mis à leur disposition. »

Le 5 septembre 2007 un autre communiqué précise : « Conformément à ses engagements, et plaçant la qualité des produits et la sécurité des consommateurs au premier rang de ses priorités, la Société Mattel a poursuivi sans relâche durant ces dernières semaines le programme de vérification et de tests extrêmement rigoureux de ses jouets fabriqués par ses partenaires en Chine. Au-delà de ce programme de contrôles exceptionnel, Mattel a également mis en œuvre un système de contrôle renforcé pour s'assurer de la qualité et de la sécurité des produits tout au long du processus de fabrication et ce, au niveau mondial. Cette procédure de vérification en trois étapes se décompose comme suit : d'abord, non seulement, nous exigeons de nos sous-traitants qu'ils n'achètent la peinture qu'à des fournisseurs agréés, mais en plus nous exigeons que ces sous-traitants contrôlent chaque lot de peinture avant son utilisation. Si un lot ne satisfait pas au contrôle, il n'est pas utilisé. Ensuite, nous renforçons les contrôles tout au long du processus de fabrication dans les usines des sous-traitants et multiplions les contrôles inopinés. Enfin, nous contrôlons chaque série de produits finis pour nous assurer de leur conformité avant qu'ils ne quittent les usines. Ce dispositif reflète la volonté de Mattel de toujours renforcer son exigence en matière de qualité et de sécurité». [...]

Le 21 septembre 2007, Mattel affirmait que le défaut de conception était la raison essentielle du rappel de millions de jouets et non la peinture employée par des usines chinoises. La firme endossait l'entière responsabilité de ces rappels et présentait ses excuses à la Chine.

Les difficultés de la société Mattel ont pesé sur les résultats du groupe à la fin de l'année 2007. Le bénéfice net du 3^{ème} trimestre est de 236,8 millions de dollars (soit 61 cents par action), contre 239 millions un an plus tôt (62 cents par action). Les analystes financiers visaient un bénéfice par action de 70 cents. Le chiffre d'affaires a pourtant progressé de 3 % à 1,84 milliard de dollars. Là encore, il s'inscrit en dessous des prévisions du marché qui attendait 1,9 milliard de dollars.

Source : d'après www.allomattel.com et Tribune.fr

ANNEXE B

Extrait d'un projet de statuts pour la société INTERLUDE

Entre les soussignés André Touarain (...), Ronan Touarain (...) et Hélène Touarain (...), il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. FORMATION

Il est formé entre les associés désignés ci-dessus, une société à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Article 2. OBJET

La société a pour objet la commercialisation de jouets et objets de collection et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ainsi défini et susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 3. DÉNOMINATION

La société prend le nom de SARL INTERLUDE. Cette dénomination sera suivie de la mention « Société à responsabilité limitée » et de l'énoncé du capital social. (...)

Article 6. APPORTS

Les associés font apport à la société, à savoir :

Apports en numéraire : Monsieur André Touarain, la somme de 30 000 €, Monsieur Ronan Touarain, la somme de 10 000 €, Mademoiselle Hélène Touarain, la somme de 15 000 €. (...)

Article 8. PARTS SOCIALES

Les associés déclarent que les parts sociales ainsi créées ont été numérotées et attribuées aux associés, à savoir :

Monsieur André Touarain, les parts du n° 1 à 300

Mademoiselle Hélène Touarain, les parts de 301 à 450

Monsieur Ronan Touarain, les parts de 451 à 550. (...)

Article 12. GÉRANCE

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant. Le gérant est nommé par décision ordinaire des associés. Le premier gérant de la société est Monsieur André Touarain. Vis à vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la société, dans le cadre de la loi. (...)

Fait à Guingamp, le.....

Signatures

ANNEXE C

Loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique

La loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003 – dite loi Dutreil – instaure des dispositions juridiques simplifiées pour les créateurs d'entreprises. La fixation du capital social de la SARL est désormais laissée au soin des seuls associés qui déterminent librement son montant dans les statuts de l'entreprise, la loi ne fixant plus de minimum.

La loi permet au créateur d'entreprise, personne physique, de protéger sa résidence principale des poursuites de créanciers professionnels en effectuant devant notaire une déclaration d'insaisissabilité de son habitation principale. [...] Elle n'est opposable qu'aux créanciers dont les droits naissent après sa publication et à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant.

Source : d'après « notes bleues de Bercy »

0806-CO ST 12